

# GE\_GERICHTE P/6746/2018 vom 31. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6746\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6746_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/6746/2018 du 31 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE P/6746/2018 del 31 maggio 2022

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FAUX TÉMOIGNAGE | CPP.319; CP.307

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 2.1

L'acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). !

### E. 2.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1). L'art. 307 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, en réprimant une infraction contre l'administration de la justice, dont le but est la recherche de la vérité matérielle. Les intérêts privés ne sont défendus que de manière secondaire. Les particuliers ne seront donc lésés que s'ils ont été effectivement touchés par le faux témoignage – ce qu'ils doivent exposer – (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.2). Tel peut être le cas quand la déposition a exercé une influence sur l'issue du procès dans lequel elle s'est inscrite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_92/2018 précité, consid. 2.3), respectivement sur les droits procéduraux des parties à ce même procès (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2). L'honneur d'une personne peut également être affecté par les propos du témoin (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.2; plus nuancé, la question de savoir si la protection offerte par l'art. 307 CP peut ou non être étendue à l'honneur ayant été laissée ouverte : ATF 141 IV 444 consid. 3.2).

### E. 2.3

En l'espèce, le recourant fait grief à E\_\_\_\_\_ d'avoir menti sur les points suivants : (1) l'existence, respectivement la façon dont il avait eu connaissance, de listings téléphoniques faisant état d'appels passés entre I\_\_\_\_\_ et lui-même tant le \_\_\_\_\_ 2005 (1a [volet

L\_\_\_\_\_ ] que le \_\_\_\_\_ suivant (1b [dossier M\_\_\_\_\_ ]); (2) l'étendue de son rôle d'enquêteur dans les deux affaires précitées; (3) le fait d'avoir allégué, tantôt être convaincu (à Genève) que P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ avaient été assassinés, tantôt ne pas penser (en Espagne) que leur mort avait été programmée; (4) la présence de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ dans l'hélicoptère ayant transporté les cadavres des deux fugitifs prénommés à plusieurs kilomètres du lieu de leur exécution.

### **E. 2.3.1**

La CPAR a retenu, dans son arrêt de 2015, que les allégations cotées sous (1a) constituaient un indice de l'implication du recourant dans l'homicide de O\_\_\_\_\_ (consid. 5.2.7.2); elle a, par la suite, nuancé cette appréciation, en relevant que la culpabilité de l'ancien directeur général de la F\_\_\_\_\_ aurait été retenue même s'il avait fallu écarter lesdites allégations (point 5.2.9). Sans faire état de cette dernière nuance, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la cour cantonale pour qu'elle motive sa décision sur le caractère crédible, ou non, de ces déclarations (arrêt 6B\_947/2015 consid.11.1.4.1 in fine ); il a, ce faisant, (implicitement) considéré que celles-ci revêtaient une importance non négligeable pour le sort du procès. L'on peut donc retenir que le recourant a été directement touché dans ses droits par lesdites déclarations (condamnation prononcée par la CPAR en 2015, puis allongement de la procédure pour investiguer la réalité de ces propos alors qu'il était détenu), bien que cette atteinte soit demeurée provisoire (l'intéressé ayant, en définitive, été acquitté des faits survenus lors de l'opération K\_\_\_\_\_ ). Le recours est donc recevable s'agissant des allégations visées par le chiffre 1a.

### **E. 2.3.2**

Tel n'est en revanche pas le cas de celles cotées sous 1b à 4. En effet, la CPAR ne s'est fondée sur aucune de ces allégations pour juger le recourant coupable des homicides des évadés de J\_\_\_\_\_ ( AARP/295/2015 ). Le Tribunal fédéral ne s'y est pas non plus référé dans son arrêt du 29 juin 2017 ( 6B\_947/2015 ); seule la question de l'inexistence d'un mandat autorisant E\_\_\_\_\_ à consulter des données dans les locaux d'une compagnie de téléphonie, a été évoquée; or, le prénommé est toujours demeuré constant quant à une telle inexistence – raison pour laquelle la plainte du recourant ne porte d'ailleurs pas sur cette allégation –. Lesdits propos n'ont pas davantage joué de rôle déterminant après l'été 2017, le recourant ayant été définitivement acquitté, en avril 2018, du meurtre des trois évadés de J\_\_\_\_\_ . À cette aune, les assertions dénoncées n'ont eu aucune incidence sur le sort du procès. Elles n'ont pas davantage porté atteinte aux droits procéduraux du recourant, non plus qu'à son honneur. À ce dernier égard, les déclarations de E\_\_\_\_\_ relatives à ses convictions/déductions personnelles sur l'assassinat (programmé ou non) de P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, ne constituent ni des allégations de fait, ni des jugements de valeur, aptes à rendre le recourant méprisable, mais de simples appréciations subjectives – ce qui exclut d'ailleurs ses propos du champ d'application de l'art. 307 CP (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II : Art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 11 ad art. 307) –.

### **E. 3**

L'apport de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2008 n'est pas utile à trancher le litige. En effet, la présente affaire comporte déjà des extraits de cette cause, versés, soit par le Ministère public, soit par le recourant. Cela étant, par souci d'être complet, un exemplaire du jugement JTCR/3/2014 – lequel est accessible sur le site internet du Pouvoir judiciaire –

sera ajouté au dossier, puisque le Procureur s'y est référé dans sa décision querellée, tout comme la Chambre de céans dans la partie en fait du présent arrêt.

#### **E. 4**

4.1. La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime *in dubio pro duriore*, selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10140/2020 du 21 mars 2022 consid. 4.6). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, il peut être exceptionnellement renoncé à un renvoi en jugement lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10140/2020 du 21 mars 2022 consid. 4.6).

#### **E. 4.2**

Viola l'art. 307 CP le témoin qui fait en justice une fausse déposition sur les faits de la cause. La déclaration dudit témoin doit être objectivement non conforme à la vérité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

Le magistrat appelé à statuer sur l'art. 307 CP n'a pas à refaire le procès pénal dans lequel la déposition litigieuse s'est inscrite. Il est lié par l'appréciation de la crédibilité du témoin effectuée par les juges du fond (confrontation des déclarations de ce dernier avec les éléments du dossier). En effet, il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une telle évaluation ne puisse plus être contestée dans une procédure parallèle/ultérieure (ACPR/880/2021 du 15 décembre 2021, consid. 4.3); cette situation s'apparente à celle qui prévaut en matière de dénonciation calomnieuse, le magistrat saisi d'une plainte pour infraction à l'art. 303 CP étant, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par l'acquiescement prononcé en faveur de la personne accusée à tort, et ce dans ce même intérêt (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1, paru in SJ 2021 I 205). En l'absence d'une telle appréciation par les juges du fond, le magistrat appelé à statuer sur l'infraction à l'art. 307 CP devra alors y procéder.

#### **E. 4.4**

In casu, le recourant nie l'existence de contacts téléphoniques entre I\_\_\_\_\_ et lui-même le \_\_\_\_\_ 2005 (volet L\_\_\_\_\_), tandis que E\_\_\_\_\_ a toujours prétendu qu'ils existaient (affirmant, soit avoir entendu parler de ces appels par d'autres enquêteurs, soit en avoir vu les relevés, sur papiers ou écran). La CPAR n'a, en 2018, pas eu besoin de rechercher si l'une ou l'autre de ces déclarations correspondait à la vérité objective, en raison du retrait de l'appel portant sur l'implication du recourant dans l'opération K\_\_\_\_\_. Il appartient donc à la Chambre de céans de se livrer à un tel examen. Les deux thèses précitées sont contradictoires et l'on ne peut accorder de force probante prépondérante ni à celle du recourant – dont nombre de déclarations, notamment liées à l'opération N\_\_\_\_\_, ont été écartées (car jugées non crédibles) par les juges du fond –, ni à celle du témoin – ses dires étant, comme relevé par la CPAR, émaillé d'incohérences et de contradictions –. La

procédure P/1\_\_\_\_\_/2008 – qui a été instruite pendant onze ans (de 2007 à 2018) – ne comporte aucun élément objectif permettant d’infirmer ou de confirmer l’existence de tels contacts téléphoniques. En particulier, les (prétendus) relevés y relatifs n’y figurent pas. Il n’est, par conséquent, pas possible de retenir qu’une version est le reflet de la vérité au contraire de l’autre, et le recourant ne propose aucun nouvel acte d’enquête propre à établir la sienne – les déclarations de E\_\_\_\_\_ sur les appels/listings concernés figurant déjà au dossier –. Faute de pouvoir établir la vérité matérielle quant à l’existence même de téléphones passés entre le recourant et son subordonné le \_\_\_\_\_ 2005, les propos tenus par le témoin prénommé ne peuvent être qualifiés de mensongers. Dans ces circonstances, le fait que E\_\_\_\_\_ a pu varier sur la façon dont il aurait eu connaissance desdits téléphones n’est pas déterminant. Les conditions de l’art. 307 CP ne sont donc pas réalisées. Le recourant ne requiert plus, devant la Chambre de céans, la suspension de la procédure jusqu’à droit jugé sur sa requête déposée auprès des instances strasbourgeoises, et ce, à bon escient, puisque cette demande – qui critique sa condamnation par les juridictions helvétiques – ne porte (censément) pas sur les faits/moyens de preuve liés à l’opération K\_\_\_\_\_. En conclusion, la décision querellée est exempte de critique dans son résultat. Il s’ensuit que le recours est infondé et doit être rejeté.

## **E. 5**

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

### **E. 5.2**

En l’occurrence, la cause ne paraissait pas d'emblée dépourvue de chance de succès, puisque la Chambre de céans a dû, en l'absence d'appréciation par la CPAR, en 2018, de la crédibilité du témoignage de E\_\_\_\_\_, se livrer elle-même à cet examen. La démarche du recourant – dont la situation financière est précaire compte tenu de sa détention – était donc suffisamment délicate pour nécessiter le concours d'un avocat, mais non de deux – la désignation d'un second défenseur d'office lui ayant aussi été refusée dans la P/1\_\_\_\_\_/2008 ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_46/2013 du 12 mars 2013) –. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée à l'intéressé et M e C\_\_\_\_\_ – signataire du recours – désigné en qualité de conseil juridique gratuit.

## **E. 6**

En conséquence, le recourant sera exonéré des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

## **E. 7**

M e C\_\_\_\_\_, chef d'étude, sollicite d'être indemnisé à concurrence de 14 heures d'activité pour la rédaction du recours.

### **E. 7.1**

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

#### **E. 7.2**

Dans le présent cas, le recours comporte treize pages. Neuf d'entre elles peuvent être (plus ou moins) mises en relation avec les dires de E\_\_\_\_\_ visés par le chiffre 1a et quatre autres, avec ceux cotés sous 1b à 4. Seule l'activité en lien avec la rédaction des premières sera indemnisée, à l'exclusion des secondes, celles-ci comprenant des développements qui ont été jugés irrecevables. Le temps raisonnablement nécessaire à l'établissement de ces neuf pages peut être évalué à 3 heures. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit sera dès lors arrêtée à CHF 646.20 (3 x CHF 200.- + la TVA au taux de 7.7%). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.